

POLYNESIE FRANCAISE

24 AOÛT 2015

COMMUNE DE MAHINA N°

## EXTRAIT DU REGISTRE DES

## DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

ILE DE TAHITI

DATE DE CONVOCATION

14 août 2015

L'an deux mille quinze, le vingt août, le Conseil Municipal convoqué légalement s'est réuni dans la Salle de conseil de la Mairie de Mahina en séance publique sous la présidence de Monsieur TEUIRA Damas, Maire de la Ville de Mahina.

DATE D'AFFICHAGE

14 août 2015

DATE DE SEANCE

20 août 2015

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice	33
Présents	29
Procuration	02
Votants	31
Abstention	00
Suffrage exprimé	31
POUR	31
	00

NOM & PRENOM	FONCTION	PRESENT	ABSENT	PROCURATION
TEUIRA Damas	Maire	X		
OPUTU Lorna	Conseillère M	X		
FRITCH Frédéric	Conseiller M	X		
PAOFAI Marie	Conseillère M		X	
QUINQUIS Bran	Conseiller M	X		
FAUA Tenuhiarii	Conseillère M	X		
YEE ON Léonce	Conseiller M	X		
OOPA Vaïora	Conseillère M	X		
VERO Jacki	Conseiller M	X		
KWONG Chantal	Conseillère M	X		
COJAN Marie-Pauline	Conseillère M	X		
IZAL Yves	Conseiller M	X		
IRITI Chestine	Conseillère M	X		
WONG Célestine	Conseillère M	X		
TEHEI Tariu	Conseiller M	X		
FRITCH Edgar	Conseiller M.	X		
COLOMBANI Benjamin	Conseiller M.	X		
PAOFAI Lory	Conseillère M	X	X	VERO Jacki, Conseiller Municipal
TEAUROA Jimmy	Conseiller M	X		
TEMATARU Vanessa	Conseillère M		X	FRITCH Edgar, Conseiller Municipal
GOODING Orama	Conseillère M	X		
TEIPOARII Gloria	Conseillère M	X		
AFO Warren	Conseiller M.	X		
HEUEA Samuel	Conseiller M	X		
LUCAS Lucie	Conseillère M	X		
LEBOUCHER Patrick	Conseiller M.	X		
CALMEL Marcelle	Conseillère M	X		
CHANGUY Sandy	Conseillère M	X		
MATITAI Joe	Conseiller M	X		
TAPUTUARAI Hervé	Conseiller M	X		
BOURINEAU James	Conseiller M	X		
SANQUER Nicole	Conseillère M		X	
MAPOTOEKE Tehotu	Conseillère M	X		

Formant la majorité des membres en exercice

Absents : 04

Madame FAUA Tenuhiarii, Conseillère municipale a été élue Secrétaire.

- Vu la loi n° 71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des Communes dans le Territoire de la Polynésie française promulguée par l'arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;

VILLE DE MAHINA  
Bureau du Maire

24\_08\_15 N°: 6553

Expéditeur: Ref: attrib info

Tavana CAB B. Com.  
DGS B. CO

F.F. DRD

W.A. DRE

H.F. B.Q. OSTEP B. Txv.  
B. Et.

V.O. C.K. M-P G DCAP B. EC/Elect.  
B. Soc  
B. Santé  
B. Soci  
B. Anim  
B. Q  
B. Ent/Emploi  
B. Culture  
B. Artisanat

DFR B. Finances  
B. Maires

M.P. DRH

L.Y.O. DPM

Tavana DLCIS

Observations:

**Portant  
délégation du  
Conseil  
Municipal au  
Maire de la ville**

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée ;
- Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des 1er & 2ème & 5ème alinéas du C.G.C.T. ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-22 et L2122-23

**EN SA SEANCE DU 20 AOÛT 2015**

**ADOPTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** En application des dispositions des articles L 2122-22 et L2122-23 du C.G.C.T., le Conseil Municipal de la commune de Mahina donne délégation au Maire à l'effet d'exercer pour la durée de son mandat les compétences énumérées ci-après :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° Non appliqué ;☒

3° Non appliqué ;☒

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres qui peuvent être passés sans formalité préalable en raison de leur montant lorsque les crédits sont inscrits au budget ainsi que toute décision concernant les avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;☒

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;☒

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;☒

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;☒

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 548 926 F CFP (4 600 euros) ;☒

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;☒

13° non applicable en PF ;☒

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par les dispositions applicables localement ;☒

16° D'intenter au nom de la Commune toutes actions en justice devant les juridictions civiles, pénales ou administratives et ce en première instance, en appel ou en cassation ; ou de défendre la Commune dans toutes actions intentées contre elle devant les juridictions civiles, pénales ou administratives et ce en première instance, en appel ou en cassation ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux lorsque le montant du dommage en cause n'excède pas 1 000 000 XPF ;☒

18° non applicable en PF ;

19° non applicable en PF ;☒

20° non appliqué ;☒

21° non applicable en PF ;

☒

22° non applicable en PF ;☒

23° non applicable en PF ;☒

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

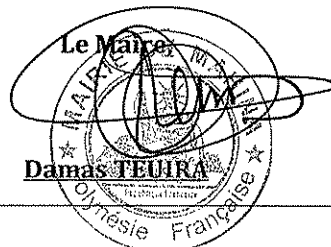
**Article 2:** Le Maire et le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de trois mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Acte rendu exécutoire**  
Après envoi à la subdivision  
administrative  
le 21/08/2015  
et affichage le 21/08/2015



Fait et délibéré le 20 août 2015.  
Pour copie conforme au registre des délibérations



# Note de présentation

Conformément aux dispositions des articles L. 2122-22 et L2122-23 du CGCT, le conseil municipal détermine les compétences qu'il délègue au Maire pour la durée de son mandat :

- 1o D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2o De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;☒
- 3o De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;☒
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur au montant fixé par le conseil ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;☒
- 5o De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;☒
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;☒
- 7o De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8o De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;☒
- 9o D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10o De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 548 926 F CFP (4 600 euros) ;☒
- 11o De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12o De fixer le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;☒
- 13o *non applicable en PF* ;☒
- 14o De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15o D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par les dispositions applicables localement ;☒
- 16o D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17o De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;☒
- 18o *non applicable en PF* ;
- 19o *non applicable en PF* ;☒
- 20o De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;☒
- 21o *non applicable en PF* ;☒
- 22o *non applicable en PF* ;☒
- 23° *non applicable en PF* ;☒
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.